



La CVEC : Contribution Vie Étudiante et de Campus

www.u-picardie.fr

UNIVERSITÉ
de Picardie

Jules Verne

Les crédits de la CVEC bénéficient aux étudiants : ils financent les actions destinées à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. Ils contribuent donc de manière globale à l'amélioration des conditions de vie et d'étude et à la dynamisation de la vie de campus.

La CVEC permet ainsi de financer des actions portées par les services mais également des actions en matière de développement durable, d'égalité Femmes/Hommes, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et enfin de subventionner des projets portés par les associations étudiantes.

► **Qui doit s'en acquitter ?**

Tous les étudiants français et étrangers souhaitant poursuivre leurs études en formation initiale (classique ou apprentissage) dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils doivent s'acquitter de cette taxe avant de procéder à toute inscription administrative à l'UPJV.

► **Qui est exonéré ?**

- Les boursiers de l'enseignement supérieur (bourses sur critères sociaux du CROUS) ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés (sur justificatif)
- Les étudiants bénéficiant de la protection subsidiaire (sur justificatif)
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire (sur justificatif)

► **Quel est le montant ?**

Pour l'année 2020/21, il s'élève à 92€.

► **Comment s'en acquitter ?**

La contribution est acquittée auprès CROUS. Un site dédié permet de réaliser cette formalité avant l'inscription : cvec.etudiant.gouv.fr.

En cas d'inscription dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, le CVEC n'est due que lors de la première inscription.

A la fin de la procédure, une attestation vous sera fournie avec un numéro unique dont vous avez besoin pour vous inscrire ou vous réinscrire.

► **Qui peut être remboursé ?**

L'étudiant qui remplit une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la CVEC, peut obtenir le remboursement s'il en fait la demande auprès du CROUS avant le 31 mai de l'année en cours.

Un étudiant qui renonce à son inscription après avoir acquitté la CVEC ou qui interrompt ses études en cours d'année, ne peut obtenir le remboursement.